

DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN
VILLE DE TURCKHEIM

REÇU A LA PRÉFECTURE
- 7 AOUT 2003

ARRÊTÉ MUNICIPAL

ARRETE DU 8 AOUT 2003 MODIFIANT L'ARRÊTÉ DU 3 JUIN 2003 RELATIF À LA LUTTE CONTRE LES BRUITS DE VOISINAGE

Le Maire de la Ville de Turckheim,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L.2542-2, L.2542-4 et L.2542-10,
- Vu** le Code Pénal et notamment les articles R.131-13 et R.623-2,
- Vu** le Code de Procédure Pénale et notamment les articles 16,17,20 et 21,
- Vu** le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.1, L.2, L.48, L.49, R.48-1 à 3 et R.48-5,
- Vu** la loi n° 92.1444 du 31 décembre 1992 relative à la lutte contre le bruit,
- Vu** Le décret n° 73.502 du 21 mai 1973 relatif aux infractions à certaines dispositions du titre 1^{er} du livre 1^{er} du Code de la Santé Publique,
- Vu** le décret n°95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la Santé Publique,
- Vu** le décret n° 95-409 du 18 avril 1995 pris en application de l'article 21 de la loi du 31 décembre 1922 relative à la lutte contre le bruit et relatif aux agents de l'Etat et des communes commissionnés et assermentés pour procéder à la recherche et à la constatation des infractions aux dispositions relatives à la lutte contre le bruit,
- Vu** l'arrêté interministériel du 10 mai 1995 relatif aux modalités de mesure des bruits de voisinage,
- Vu** la circulaire du 27 février 1996 relative à la lutte contre les bruits de voisinage,
- Vu** l'arrêté municipal du 3 juin 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire d'adapter l'arrêté du 3 juin 2003 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage aux particularités locales d'ordre exceptionnel,

ARRETE

Article 1 : L'article 8 de l'arrêté du 3 juin 2003 susvisé est ainsi rédigé :

Habitations - Tapage nocturne.

Pendant la nuit, sont interdits de 22 h à 7 h le lendemain matin, sur la voie publique, dans les cours et dans les maisons, s'ils peuvent être entendus en dehors, tous cris, tous chants de nature à troubler le repos des habitants.

Tout bruit excessif émanant des habitations sera sanctionné, tel que le prévoit l'article R.623-2 du Code Pénal.

Une dérogation permanente est admise pour la fête nationale, le 1^{er} janvier, la fête de la musique, la fête annuelle de la commune, les tournées du « Veilleur de nuit » et la course de côte de Turckheim – Trois-Epis.

Le Maire peut accorder des dérogations exceptionnelles lors de circonstances particulières telles que manifestations commerciales et culturelles, fêtes ou réjouissances ou pour l'exercice de certaines professions.

Article 2 : Les autres articles de l'arrêté du 3 juin 2003, restent inchangés.

Article 3 : Application.

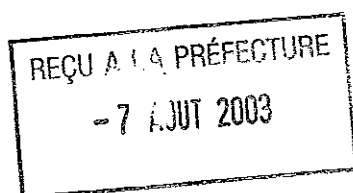
Le Maire, la Gendarmerie et les Brigades Vertes du Haut-Rhin sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera affiché.

Article 4 :

Ampliation du présent arrêté sera notifiée à :

- M. le Préfet du Haut-Rhin à COLMAR (2 exemplaires)
- M. le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de WINTZENHEIM.
- M. le Directeur des Brigades Vertes du Haut-Rhin à SOULTZ
- M. BUCH, chef de la police municipale
- Publication et Insertion dans le Recueil des Actes Administratifs.

Acte certifié exécutoire
Turckheim, le 4 août 2003



Jean-Pierre SCHALLER
Maire